COMMUNE DE SAINT-PAPOUL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 AVRIL 2025
PROCES VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OURLIAC Serge, Maire.

Date de la convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Alix GARRABET, Céline VERA, Fanny BACOT, Paul ESTEVE, Mélody CARPENTIER
Absents excusés : Julien GROCELLE, Evelyne MILLECAMPS, Frédérique CHENEVIERE
Secrétaire de la séance : Béatrix CAMPAGNARO

Mme Béatrix CAMPAGNARO a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT

Après lecture, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2025-16 : Vote des subventions aux associations

En tant que présidents d'associations, M. Michel CARPENTIER et Mme Alix GARRABET ne prennent pas part au vote.
Monsieur le Maire expose : L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.
Le tableau ci-dessous détaille la liste des bénéficiaires et le montant de la subvention proposée.

Associations	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal
La Meute de Rouzilhac	300	300
ACCA de Saint-Papoul (Chasse)	700	700
Amis de Saint-Papoul	1000	1000
Association Culturelle d'animation de Saint-Papoul	5000	5000
Association Éducation Populaire de Saint-Papoul	500	500
Amicale des Beloteurs de Saint-Papoul	450	450
Comité des Fêtes de Saint-Papoul	8000	8000
Coopérative scolaire de Saint Papoul	2000	2000
Les Mots dits - Théâtre	2000	2000
OSSP Saint Papoul Football	7000	7000
Tennis Club Saint Papoul	950	950
Envol Pop Culture	500	500
Association VMEH	80	80
Aude Solidarité	600	600
Ligue lutte cancer	100	100
Souvenir français	50	50
Société d'études scientifiques de l'Aude SESA	150	150
Association Ma Vie	702	702
TOTAL	**30082**	**30082**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DIT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement des subventions

Délibération n° 2025-17 : Approbation du Budget Communal 2025

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif communal 2025 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 543 534,57 €
Dépenses et recettes d'investissement : 1 806 447,25 €

Vu le projet de budget primitif communal 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- APPROUVE le budget primitif communal 2025.

Délibération n° 2025-18 : Approbation du Budget de l'Abbaye 2025

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de l'abbaye 2025 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 102 328,82 €

Vu le projet de budget primitif de l'abbaye 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- APPROUVE le budget primitif de l'abbaye 2025.

Délibération n° 2025-19 : Vote des taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Considérant que les ressources sont suffisantes pour assurer l'équilibre du budget sans augmentation des taux

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition comme suit :

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 50,98 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 135,12 %
- taxe d'habitation : 14,34 %

CHARGE Monsieur le Maire
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération n° 2025-20 : Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Les services de gestion comptable de Carcassonne attirent notre attention sur l'obligation de constituer des provisions pour dépréciation des comptes de tiers lorsque le recouvrement des créances est compromis.

En effet, les provisions pour dépréciation des comptes de tiers sont constituées lorsque le recouvrement des créances de plus de 2 ans est compromis malgré les différentes actions du comptable public.

Il s'agit d'une application du principe de prudence qui consiste à constituer la perte de valeur « réversible » des créances en question.

Constituées par délibération, estimées par la collectivité à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, ces provisions ont un caractère obligatoire conformément aux articles L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En régime de droit commun, la comptabilisation de ces provisions s'effectue par opération semi-budgétaire nécessitant un mandat au compte 681 et les crédits correspondants.

Considérant le montant des impayés de l'année N-2 et le montant des admissions en non-valeur,

Il est proposé au conseil municipal de constituer une provision correspondant à cette somme :

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De provisionner la somme de 560 euros
- D'émettre un mandat au compte 681 par une opération semi-budgétaire

Délibération n° 2025-21 : Subvention au Budget de l'Abbaye

Monsieur le Maire rappelle que le budget de l'abbaye a été créé par délibération du 16 septembre 1999. Ce budget spécifique annexe a été créé pour la gestion touristique du site de l'Abbaye.

Le budget annexe de ce service public administratif a été établi en conformité avec la nomenclature M57.

Le coût du service étant plus important que les recettes, il est nécessaire de verser chaque année par l'intermédiaire du budget principal M14 de la Commune, une subvention annuelle d'équilibre permettant d'assurer son financement. Le montant de cette subvention est connu en fin de chaque exercice comptable et est variable en fonction des dépenses et recettes réalisées.

Le versement s'effectuera par un titre de recette au Budget de l'Abbaye M57 -article 74741- et un mandat du budget principal M57 -article 65736211- dans la limite des prévisions budgétaires.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer chaque année les opérations comptables nécessaires pour verser une subvention d'équilibre du budget principal au budget de l'Abbaye.

Délibération n° 2025-22 : Admission en non-valeur et créances éteintes de titres de recettes de l'année 2018 pour un montant de 6178,58 euros

Sur proposition du service de gestion comptable de Carcassonne et conformément à l'état de présentation en non-valeur et celui de créances éteintes du 5 février 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Décide de statuer sur l'admission en non-valeur et créances éteintes des titres de recettes selon les récapitulatifs en annexe.

Article 2 : Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3610,13 euros pour les admissions en non-valeur et 2568,45 euros pour les créances éteintes.

Article 3 : Dit que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours la commune à l'article 6541 pour les admissions en non-valeur et 6542 pour les créances éteintes.

Délibération n° 2025-23 : Modification n°14 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a voté, à l'unanimité, en séance du 26 mars 2025, la modification n°14 de ses statuts afin d'intégrer la nouvelle médiathèque de bassin de vie de LABASTIDE D'ANJOU. L'article ci-après des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois est à présent rédigé comme suit :

4.2. Compétences exercées à titre supplémentaires :

3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire comme suit :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de CASTELNAUDARY, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, SALLES SUR L'HERS.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire.
  Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de LAURABUC, LASBORDES, MAS SAINTES PUELLES, VILLENEUVE LA COMPTAL.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du MAS SAINTES PUELLES.
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin d'approuver les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les conseils municipaux du territoire de la Communauté de Communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la Communauté de Communes. A défaut de délibérations dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification n° 14 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'État et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Délibération n° 2025-24 : Modification du Tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 14 octobre 2024 fixant le tableau des effectifs de la commune. Il indique qu'il est nécessaire, d'effectuer une mise à jour du tableau de la commune suite à des créations d'emplois pour avancements de grade, promotion interne et nomination sur poste non pourvu.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de modifier le tableau des effectifs comme il suit :

AGENTS TITULAIRES

SERVICE	NBRE DE POSTES	NBRE DE POSTES POURVUS	LIBELLÉ	NBRE H/SEMAINE
ADMINISTRATIF	1	1	Adjoint administratif territorial principal de 2eme classe	35 H
	1	1	Rédacteur principal de 1ère classe	35 H
CULTUREL	1	1	Assistant de conservation principal de 2ème classe	35 H
	2	1	Adjoints territoriaux du patrimoine	17,50 H
ECOLES	1	1	ATSEM principal 1ère Classe	35 H
	1	1	ATSEM principal 2ème Classe	35 H
TECHNIQUE	1	1	Adjoint technique territorial	35 H
	1	1	Adjoint technique territorial	20 H
	1	1	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	35 H
	1	1	Adjoint technique territorial principal de 1ere classe	35 H
	1	1	Agent de maitrise territorial	35 H
TOTAL	**12**	**11**		

AGENTS NON TITULAIRES

SERVICE	NBRE DE POSTES	NBRE DE POSTES POURVUS	LIBELLÉ	NBRE H/SEMAINE
CULTUREL	1	1	Adjoints territoriaux du patrimoine	17,50 H
TOTAL	**1**	**1**		

Délibération n° 2025-25 : Création groupe scolaire – Lancement du concours de maitrise d'œuvre

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2125-1 et R.2162-15 à R.2162-26

Présentation du projet

La commune de Saint Papoul a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations. Elle gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles.
Elle est actuellement située dans des locaux mal adaptés et sous-dimensionnés.
Une réflexion est engagée depuis environ deux ans sur le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire. A ces fins, la commune via l'Établissement Public Foncier d'Occitanie a réalisé en premier lieu l'acquisition foncière nécessaire à la construction.
Sur une parcelle d'environ 5 000 m², le projet consiste à implanter un bâtiment d'environ 1 300 m² de surface plancher qui réponde à ces attentes.
Le cout prévisionnel des travaux est estimé à 3 450 000 € HT (hors études, maitrise d'œuvre et imprévus).

Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre

Le coût estimé de la maîtrise d'œuvre étant supérieur à 215 000 € HT, la procédure à mettre en œuvre est celle du concours restreint sur « esquisse », en application des dispositions du Code de la Commande Publique.
Pour mémoire, le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des candidats sur les critères définis dans les documents de la consultation. La procédure étant restreinte, plusieurs candidats seront invités par le pouvoir adjudicateur à participer pour proposer un projet. Ce nombre est fixé à trois par la Commune de Saint Papoul.
Une prime sera allouée aux participants qui remettront des prestations conformes au règlement du concours. Le montant de la prime est librement défini par la Commune et est indiqué dans les documents de consultation.
Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la prime de concours à 12 000 € par candidat retenu.
Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours.
Enfin, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat retenu.
Dans un deuxième temps, un marché négocié sera passé avec l'équipe ayant remis le meilleur projet, selon les critères indiqués dans le règlement de concours.

Désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre

Cette procédure de concours nécessite la création d'un jury.
Conformément aux dispositions des articles R. 2162-17 et suivants du code de la commande publique, ce jury est composé :

- du président de la commission d'appel d'offres (CAO), président du jury ;
- des membres de la CAO ;
- d'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours.

a - les personnes qualifiées du jury

Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation. Or, il parait légitime de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré y afférent. Pour ce faire, il est opportun de trouver une assise règlementaire à cette indemnisation. Monsieur le Maire propose de se référer à la rémunération des architectes-conseils et paysagistes-conseils tels qu'en disposent les articles A 614.1 à A 614.4 du code de l'urbanisme. Il

propose d'indemniser forfaitairement à la demi-journée et à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944.

En sus de cette indemnisation, Monsieur le Maire propose le remboursement des frais de transport et d'hébergement sur la base de l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Ces personnes qualifiées seront nommées, par arrêté pris par Monsieur le Maire.

b - le collège des élus
Le collège des élus est composé du Président et des membres de la CAO de la Commune, à savoir :

Serge OURLIAC	Président
Jérôme BAYSSET	Titulaires
Michel CARPENTIER	
Paul ESTEVE	
Mélody CARPENTIER	Suppléants
Laurent OURLIAC	
Julien GROCELLE	

c - les membres du jury à voix consultative
Il est à noter que seront invités à participer au jury de concours avec voix consultative :
- Monsieur le Trésorier ou son représentant,
- Le représentant du Ministère public de la concurrence ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- un ou plusieurs membres de l'administration compétent du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière,
- des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le lancement d'une procédure de concours en vue de désigner un maître d'œuvre pour la construction du futur groupe scolaire dans les conditions évoquées ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à arrêter à trois la liste des candidats admis à remettre un projet en phase offres.
- FIXE le montant de la prime aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours dans les conditions évoquées ci-dessus soit 12 000 euros.
- APPROUVE l'indemnisation des personnes qualifiées ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à désigner par arrêté les personnes qualifiées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération n° 2025-26 : Adoption de la motion relative à la réforme du CAS FACE portée par le SYADEN et l'Entente des syndicats d'énergies en région - Territoire d'Energie d'Occitanie (TEO)

Monsieur le Maire indique que la loi de finances pour 2025 a introduit, dans ses articles 20 et 129, la réforme du financement des aides à l'électrification rurale qui prévalait avec la gestion du compte d'affectation spéciale (CAS) Facé.

L'enveloppe du CAS Facé est alimentée par un prélèvement annuel, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution, sur les recettes du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

Ce système de financement, dont l'origine remonte à 1936, permettait le financement de l'entretien et de la modernisation des réseaux au moyen d'une ressource d'emploi provenant de l'utilisation des

réseaux, et assurait une péréquation entre les zones urbaines et rurales. Dans le département de l'Aude, le Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique (SYADEN) est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en charge notamment de réaliser les investissements sur le réseau d'électricité au sein des zones d'électrification rurale au sens du classement du FACE. Ce sont ainsi 408 communes, sur les 433 que compte le département de l'Aude, qui sont bénéficiaires de ce financement pour réaliser des travaux en matière d'électrification rurale. Ces investissements s'élèvent annuellement à environ 10 M€ injectés dans l'économie locale par le SYADEN.

La modification de la loi conduit à ce que l'enveloppe des aides à l'électrification soit en partie financée par un prélèvement sur le produit national de l'accise sur l'électricité (TICFE). De nombreux syndicats départementaux d'énergie ont exprimé leur inquiétude face à cette réforme qui pourrait gravement affecter l'efficacité du service public de distribution d'électricité.

Les craintes sont de plusieurs ordres :

- L'incertitude quant à la pérennité des ressources issues du prélèvement sur la TICFE, dont le montant est susceptible d'évoluer chaque année en fonction du vote du budget de l'Etat (d'autant que l'augmentation initialement envisagée pour 2025 de la TICFE, qui était destinée à abonder le fonds d'électrification, a été rejetée par les parlementaires).
- La perspective que les fournisseurs d'électricité (assujettis à la TICFE) répercutent la charge sur les consommateurs.
- Une complexification du schéma de financement qui est alimenté par 2 sources (la TICFE pour 5/12ème de l'enveloppe, et le TURPE pour 7/12ème), et donc une difficulté accrue pour les syndicats à effectuer des anticipations de recettes.

Dans ce contexte, lors de sa dernière conférence des Président(e)s qui s'est tenue le 13/02/2025 à Rivesaltes, l'Entente des syndicats départementaux d'énergie, Territoire d'Energie d'Occitanie (TEO) a décidé d'approuver la motion ci-dessous afin que chaque syndicat puisse la relayer au sein de son territoire, en vue d'une adoption par chacune des communes pour porter celle-ci auprès des instances de l'État.

Dans ce contexte de développement des réseaux en zones rurales d'électrification pour accompagner le développement des territoires (nouveaux aménagements, renforcements et sécurisation du réseau,...) et accueillir les nouvelles installations de production d'électricité renouvelables nécessaires à la transition énergétique, le comité syndical du SYADEN réuni en date du 4 mars 2025, a adopté la motion portée par l'Entente TEO afin de la relayer pour approbation auprès des territoires de l'Aude dans l'optique d'interpeler les instances de l'État sur cette réforme impactante pour nos territoires.

Le Conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter la motion ci-annexée portée conjointement par le SYADEN et l'Entente des syndicats d'énergie en région Territoire d'Energie d'Occitanie (TEO),
- D'autoriser le Maire à porter cette motion auprès des instances de l'État et en particulier solliciter le Préfet du département de l'Aude sur ce dossier.

Questions diverses

Monsieur BAYSSET, Adjoint au Maire, présente un bilan de l'aménagement de l'avenue du Docteur Mazet. Des relevés ont permis de constater la baisse de la vitesse moyenne de passage des véhicules. Madame CARPENTIER Mélody se fait l'écho de la satisfaction des parents et usagers.

Le Maire
Serge OURLIAC

La secrétaire de séance
Béatrix CAMPAGNARO

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.